

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION ARLON

Jugement prononcé à l'audience publique de la deuxième chambre du 10/01/2017

R.G. n° 15/528/A

Rép. A.J. n°

Exp. du à

JTT n°

Coût : €

S, domicilié à
Partie demanderesse

Contre :

Agence Fédérale des risques professionnels FEDRIS.....
Partie défenderesse

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues et l'article 1017 du code judiciaire.

Vu la requête contradictoire introductive d'instance du 9.10.2015.

Vu les conclusions de synthèse des parties déposées dans les délais visés dans notre ordonnance du 1.03.2016 prise sur pied de l'article 747 §1 du code judiciaire.

Vu le dossier de pièces du FAT.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 25.10.2016.

1. Objet

Le demandeur conteste la décision du défendeur qui lui a été notifiée le 10.10.2012 et qui l'informe qu'à dater de la date de sa pension, le cumul des prestations d'accident de travail avec la pension est limité. Par conséquent à la date du 1.08.2012, le paiement est à charge du FAT. Les arrérages pour la période du 1.08.2012 au 30.09.2012 s'élèvent à la somme de 122, 22€.

Cette décision annexe le nouveau mode de calcul comme suit :

*« Application des règles en matière de cumul avec les pensions
Accident du travail à partir du 1^{er} janvier 1988*

Montant forfaitaire de base, catégorie 10 % à 35 % à l'index du 01-01-2000 ; A.R. du 11-12-2001 : 77,94€

Coefficient de réévaluation ; A.R. du 17-07-1974 : x1, 04

Coefficient de réévaluation ; A.R. du 11-12-1974 : x1, 06

Coefficient de réévaluation - Bien-être ; A.R. du 23-09-2005 : x1, 02

Coefficient de réévaluation - Bien-être ; A.R. du 07-05-2007 : x1, 02

Coefficient de réévaluation - Bien-être ; A.R. du 17-02-2009 : x1, 02

Coefficient de réévaluation - Bien-être ; A.R. du 21-09-2012 : x1, 02

Indexation au 01-02-2012 pour les prestations mensuelles : (1,021 3) x 1, 2936

Pourcentage d'IPP : x20

Montant forfaitaire annuel brut : 2406, 19€

A déduire :

Partie de la rente payée en capital : - 1539,07€

Rente hypothétique correspondant au capital éventuellement reçu en droit commun : 0€

Montant annuel brut garanti au 01-09-2012 : 867,12€

Montant mensuel brut : 72,26€

Retenues :

Cotisation sociale (13,07 %) : 9,44€

Précompte professionnel : 0€

Montant mensuel net au 01-09-2012 : 62,82€ ».

2. Recevabilité

La demande est recevable pour être introduite dans les forme et délai légaux eu égard à l'article 704 §1 du code judiciaire et à l'article 69 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail.

3. Faits

Le demandeur a été victime d'un accident de travail le 6.04.1993. L'accord indemnité établissant une incapacité permanente de 20 % a été entériné par le défendeur.

Le demandeur a obtenu le paiement du tiers en capital par décision du tribunal de céans du 11.03.2003.

Le 10.10.2012, le défendeur lui notifie la décision litigieuse faisant application de l'article 42 bis de la loi du 10.04.1971 en raison de la prise de cours de sa pension en date du 1.08.2012.

4. Discussion

a) La législation

L'article 42 bis de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail dispose que :

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en exécution de la présente loi peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.

Le Fonds des accidents du travail est subrogé dans les droits de l'intéressé pour la partie des prestations qui, par application de la section première du chapitre XII du titre XIII de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, ne peut pas être cumulée avec une pension. La valeur de cette partie, qui correspond à une allocation et rente liées le cas échéant à l'indice des prix à la consommation, est versée en capital au Fonds des accidents du travail. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions, délais et modalités de ce transfert.

Sans préjudice des dispositions des articles 51bis et 51ter, les organismes et personnes visés aux articles 49, 51 et 106, transfèrent au Fonds des accidents du travail, en cas de cumul donnant lieu à subrogation, les prestations dues diminuées de la partie versée en capital conformément à l'alinéa précédent, dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi.

Par ce versement, les droits et obligations des organismes et personnes cités sont repris, dans les limites de ce transfert, par le Fonds des accidents du travail ».

Cet article a été modifié par la loi du 20.07.2006 suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 27.02.2006¹ qui a statué sur l'illégalité de l'AR du 13.01.1983, le Conseil d'Etat n'ayant pas été consulté sans que soit justifiée l'urgence.

Le principe érigé par cette loi du 20.07.2006 consiste en un cumul des prestations accordées en vertu de la loi du 10.04.1971 avec les autres prestations de sécurité sociale, sous réserve toutefois, d'un cumul partiel en ce qui concerne les pensions.

Ainsi la loi dispose en ces articles :

« Art. 311. A l'exception des règles stipulées ci-après, concernant le cumul partiel avec des pensions, les prestations accordées en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont cumulées intégralement avec celles octroyées en vertu de toutes autres règles de sécurité et prévoyance sociale, sous réserve toutefois des limitations ou exclusions prévues dans ces règles.

Art. 312. A partir du premier jour du mois à partir duquel un droit est créé pour une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles, rentes ou allocations des victimes ou ayants-droit sont diminuées jusqu'aux montants déterminés conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 concernant les allocations et l'assistance sociale accordées par le Fonds des accidents du travail.

Lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite ou de survie d'un ouvrier mineur qui a dû cesser toute activité professionnelle pendant sa carrière suite à un accident de travail ou qui a dû cesser le travail au fond de la mine afin d'être mis au travail en surface, est pris en considération, pour l'application de la présente section, par pourcentage d'incapacité permanente, le montant qui est d'application pour les victimes dont l'incapacité permanente dépasse 65 p.c.

Art. 313. Si le premier jour du mois, visé à l'article 312, tombe avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, les indemnités annuelles ou les rentes ne sont pas diminuées mais à partir de cette date, plus aucune augmentation n'est accordée, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 1971 précité, jusqu'à ce que les montants visés à l'article 312 soient atteints.

L'augmentation du taux d'incapacité de travail suite à une révision pour cause d'aggravation de l'état de la victime ne peut pas donner lieu au paiement de montants supérieurs aux montants visés à l'article 312.

Art. 314. Les organismes et personnes visés à l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail transfèrent le montant des indemnités annuelles ou des rentes visées à

¹ Cass S050033F publié sur www.juridat.be

l'article 312, au Fonds des accidents du travail.

Le Fonds communique aux organismes et personnes visés à quels titulaires l'article 312 est d'application, et à partir de quelle date le montant des indemnités annuelles ou rentes doit être transféré.

Les indemnités annuelles ou rentes qui sont dues après cette date, doivent être transférées au Fonds des accidents du travail, au plus tard un mois après la date à laquelle elles sont dues.

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé, les majorations de cotisations et intérêts de retard sont dus, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

L'article 316 stipule toutefois que « La présente section produit ses effets le 1er janvier 1983 et cessera d'être en vigueur le 1er janvier 2007 ».

Et l'article 345 réinstaura la disposition suivante : « Dans l'article 42bis de la même loi, inséré par la loi du 2 juillet 1981 et modifié par l'arrêté royal n° 128 du 30 décembre 1982, par l'arrêté royal du 16 décembre 1996 et par l'article 343 de la présente loi, l'alinéa suivant est inséré avant l'alinéa 1er :

" Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en exécution de la présente loi peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale. ".

Le Roi a fait application de cet article par l'arrêté royal du 12.12.2006 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose en ce qui concerne la présente cause :

Article 1. A l'exception des règles stipulées ci-après, concernant le cumul partiel avec des pensions, les prestations accordées en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont cumulées intégralement avec celles octroyées en vertu de toutes autres règles de sécurité et prévoyance sociale, sous réserve toutefois des limitations ou exclusions prévues dans ces règles.

Art. 2. § 1er. A partir du premier jour du mois à partir duquel est créé un droit à une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles ou rentes, éventuellement indexées conformément à l'article 27bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou les allocations sont diminuées jusqu'aux montants déterminés conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 concernant les allocations.

(...)

§ 2. Le montant auquel la victime ou l'ayant droit peut encore prétendre conformément au § 1er est diminué de la partie de la valeur de la rente qui a été payée en capital ou du montant converti en rente hypothétique accordé en droit commun à titre de réparation du dommage corporel tel qu'il est couvert par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

§ 3. (...)

Art. 4. Le capital visé à l'article 42bis, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est dû soit à partir de la date de l'entérinement ou de la décision visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi précitée, si elle se situe après le premier jour du mois visé à l'article 2, soit à

partir du premier jour du mois visé à l'article 2 si ce premier jour se situe après la date de l'entérinement ou de la décision visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi précitée.

Art. 5.(...)

Pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 1988, les organismes visés à l'article 42bis de la même loi transmettent le montant des allocations annuelles ou rentes indexées et diminuées de la valeur indexée de la partie de rente versée en capital en vertu de l'article 45 de la même loi, au Fonds des accidents du travail à partir de la date visée à l'alinéa premier. Ce montant est affecté des coefficients de réévaluation fixés à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et qui sont mis à charge de l'entreprise d'assurance.

Les montants visés aux alinéas 1er et 2 sont transmis au Fonds des accidents du travail au plus tard deux semaines avant la date à laquelle ils sont dus.

Lorsque le premier jour du mois visé à l'article 2 se situe avant l'entérinement ou la décision visée à l'article 24, alinéa 2, de la même loi, l'organisme visé à l'article 42bis de la même loi verse à la victime ou à l'ayant droit la partie des prestations qui peut être cumulée avec une pension. La partie des prestations qui ne peut pas être cumulée et le capital visé à l'article 42bis, alinéa 2, de la loi précitée sont versés au Fonds des accidents du travail dans le mois qui suit l'entérinement ou la décision.

Lorsque le premier jour du mois visé à l'article 2 se situe après la date de l'entérinement ou de la décision visée à l'article 24, alinéa 2, de la même loi, le Fonds communique aux organismes et personnes visés les bénéficiaires auxquels s'applique l'article 2 et la date à partir de laquelle le montant des allocations annuelles ou rentes et du capital visé à l'article 42bis, alinéa 2, de la loi précitée doit être transmis.

[¹ Le capital visé à l'article 4 est calculé

1° pour les accidents antérieurs au 1er janvier 1988 (...)

2° pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 1988, sur la base de la formule suivante :

$$[R - (F - D)] \times BI$$

où :

R = la rente indexée, diminuée de la valeur indexée de la partie de la rente qui a été versée en capital;

F = le montant, indexé mais non réévalué, fixé conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations;

D = le montant de la valeur indexée de la partie de la rente qui a été versée en capital;

BI = le coefficient correspondant à l'âge :

a) pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 1988 et avant le 1er janvier 1995, conformément au barème E, II dont les caractéristiques sont les suivantes :

- table de mortalité : HFR (1968-1972);

- taux d'intérêt : 4,75 %;

- taux de revalorisation : 4 %;

- paiement mensuel à terme échu et avec arriéré en cas de décès;

b) pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 1995 (...);

c) pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 2003 (...)

d) pour les accidents survenus à partir du 1er janvier 2013, (...)

En cas de paiement trimestriel de l'allocation annuelle ou de la rente, le capital est calculé en tenant compte de l'âge du bénéficiaire au premier jour du trimestre en cours lorsque la date de la notification de l'entérinement, de la décision ou de la demande de transfert du capital intervient dans les deux premiers mois du trimestre. Lorsque cette date se situe dans le troisième mois du trimestre, il y a lieu de prendre en considération l'âge du bénéficiaire au

premier jour du trimestre qui suit.

En cas de paiement mensuel de l'allocation annuelle ou de la rente, le capital est calculé en tenant compte de l'âge du bénéficiaire au premier jour du mois qui suit lorsque la date de la notification de l'entérinement, de la décision ou de la demande de transfert du capital intervient avant le 21 du mois. Lorsque cette date intervient après le 20 du mois, il y a lieu de prendre en considération l'âge du bénéficiaire au premier jour du deuxième mois qui suit.

En cas de demande ou de proposition de révision du taux d'incapacité dans le courant du délai visé à l'article 72 de la loi ou d'aggravation après ce délai, l'entreprise d'assurances prévient immédiatement le Fonds qui continue à payer l'allocation annuelle ou la rente. Dans ce cas, le décompte entre l'entreprise d'assurances et le Fonds se fait dans les deux mois qui suivent la fixation du nouveau taux d'incapacité soit par l'entérinement de l'accord par le Fonds, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée. Le Comité de gestion du Fonds fixe les modalités de décompte entre le Fonds et l'entreprise d'assurances.

Dans le cas où, après la date visée à l'article 2, la victime ou l'ayant-droit ne peut plus prétendre à une pension de retraite ou de survie pour un motif autre que son décès, le Fonds prévient immédiatement l'entreprise d'assurances. Dans ce cas, le décompte entre le Fonds et l'entreprise d'assurances se fait dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le Fonds est informé de ce fait.

Art. 7. Le Fonds des accidents du travail est habilité à appliquer d'office les règles de cumul prévues à l'article 2 à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la victime ou l'ayant droit atteint l'âge de la pension de retraite ou de survie, aussi longtemps qu'il ne dispose pas d'une déclaration de l'intéressé qui permet au Fonds de vérifier si les règles de cumul sont applicables ou non.

Sans rentrer dans le détail, l'article 5 de l'A.R. prévoit que la victime ou l'ayant droit a droit à une allocation supplémentaire si cette allocation annuelle ou rente avant tout paiement en capital, éventuellement indexées conformément à l'article 27bis de la loi et majorées des allocations visées aux articles 2, 3 ou 4, est inférieure à certains montants.

b) Thèse des parties

Le demandeur sollicite l'écartement de l'article 42 bis susmentionné et demande avant dire droit que le tribunal interroge la Cour Constitutionnelle quant à la discrimination résultant de l'application de cet article depuis l'A.M. du 21.12.2015 en ce qu'elle induit une différence de traitement entre le travailleur qui n'a pas subi d'accident et qui peut cumuler les revenus de son travail avec sa pension et le travailleur accidenté du travail qui ne peut cumuler les revenus perçus suite à une perte de potentiel économique et de sa pension.

Dans ses conclusions, il maintient également qu'il existe une discrimination inacceptable entre la victime d'un accident de droit commun et celle d'un accident du travail.

Le défendeur indique que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur cette dernière discrimination et que les travailleurs pensionnés accidentés et les travailleurs pensionnés non accidentés ne sont pas dans des situations comparables.

C) Position du tribunal

- i) Quant à la discrimination existante entre le travailleur accidenté en droit commun et accidenté en accident de travail .*

Le tribunal ne peut qu'adhérer à la position de la Cour constitutionnelle considérant que les travailleurs victimes d'un accident de droit de commun et d'un accident du travail ne sont pas dans des situations comparables eu égard au régime de responsabilité objective (ou sans faute) résultant de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail, dérogeant aux principes de responsabilité en droit commun et dont le corollaire est une indemnisation forfaitaire. Cette indemnisation ne vise d'ailleurs que la perte du potentiel économique de la victime, à l'exclusion du dommage moral ou esthétique.

C'est ainsi que dans son arrêt du 17.04.2008, la Cour constitutionnelle précise que :

« B.64.2. Dès lors qu'un système dérogatoire se justifie dans son principe, il est admissible que sa comparaison trait pour trait avec le système de droit commun fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chacune des règles en cause doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

B.65. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 15 de la loi du 10 février 1981 que l'indemnisation versée en vertu de la loi du 10 avril 1971 et des lois coordonnées le 3 juin 1970, en cas d'incapacité permanente de travail, n'a pas pour seul objet de réparer le dommage subi. Elle constitue aussi un revenu de remplacement comme l'est la pension de retraite (Doc. parl., Sénat, 1980-1981, n° 564-1, p. 13; ibid., n° 564-2, p. 31; Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 736/3, p. 5).

B.66. Les règles précitées relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles font partie de l'ensemble de la réglementation de la sécurité sociale.

Il appartient au législateur soucieux de maîtriser les dépenses d'apprécier, compte tenu de la finalité des différentes allocations et, en l'espèce, de l'équilibre financier à assurer dans les divers secteurs de la sécurité sociale, si et, le cas échéant, dans quelle mesure les différentes allocations peuvent être cumulées.

B.67. Le fait que les indemnisations accordées en vertu de la loi du 10 avril 1971 ou en vertu des lois coordonnées le 3 juin 1970 puissent être inférieures à l'indemnité de droit commun n'est pas en soi injustifié, compte tenu des avantages qu'offrent ces systèmes particuliers de réparation du dommage.

La différence de traitement n'est dès lors pas dépourvue de justification raisonnable ».

L'arrêt du 14.02.2012 de la Cour européenne des droits de l'homme² ne vient pas invalider cette position de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'article 42 bis susmentionné créerait une situation discriminatoire non justifiée entre ces deux catégories de personnes.

ii) Quant à la discrimination existante entre le travailleur pensionné ayant subi un accident de travail et le travailleur pensionné qui poursuit une activité.

Il convient de relever que :

- Ces deux catégories de travailleurs peuvent travailler tous deux en percevant leur pension et les revenus de leur travail.
- Seule l'indemnisation de la perte du potentiel économique du travailleur accidenté est limitée de par l'octroi de la pension. Cette limitation a lieu non pas parce que le

² Pièce 7 du dossier du FAT

travailleur accidenté a repris le travail sans limitation de revenus après sa pension mais bien du fait qu'il perçoit un nouveau revenu de remplacement.

La situation n'a donc pas changé avec la nouvelle législation autorisant le pensionné à travailler sans limitation de revenu.

Dans ces conditions, le raisonnement de la Cour Constitutionnelle devrait être maintenu :

« B.18.2. Ces règles³ constituent des « mesures d'économies indispensables à la viabilité [du] système de sécurité sociale basé sur la solidarité entre les régimes » (ibid., p. 180).

B.18.3.1. Elles ont été originellement adoptées sur la base de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971, cité en B.3.6, qui est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (article 85 de la « loi-programme 1981 » du 2 juillet 1981), soit le 8 juillet 1981.

Par l'habilitation au Roi qu'elle contient, cette disposition exprimait déjà la règle selon laquelle le cumul des indemnités annuelles, rentes ou allocations, dues en vertu de la loi du 10 avril 1971, avec une pension de retraite ou avec une pension de survie peut être limité. Elle a produit ses effets jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'article 343 de la loi du 20 juillet 2006 qui l'a rapportée.

L'article 42bis, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 visait à corriger la règle insérée dans l'article 13 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés », par l'article 15 de la loi du 10 février 1981 « de redressement relative aux pensions du secteur social » (Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 838/5, p. 3). Cette règle était formulée comme suit :

« Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, déterminer dans quelles conditions et dans quelle mesure les pensions accordées à charge du régime de pensions des travailleurs salariés peuvent être cumulées avec une rente ou une allocation accordée en vertu d'une législation belge ou étrangère relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles ».

En adoptant l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971, le législateur considère qu'il est « plus judicieux de ne pas réduire la pension, pour laquelle le bénéficiaire a cotisé, mais de réduire les autres avantages » (Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 838/5, p. 3). Il est alors jugé « plus logique de réduire les indemnités destinées en partie à compenser les pertes de salaire et en partie à réparer les dommages corporels que de toucher aux pensions » et « préférable de laisser intactes les pensions pour lesquelles les bénéficiaires ont versé des cotisations personnelles » (Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 838/37, p. 10). Cette mesure d'économie était « également une mesure en vue d'éliminer les disparités et les discriminations entre bénéficiaires de prestations sociales » (ibid., p. 11).

B.18.3.2. L'article 15 de la loi du 10 février 1981 participait d'un « effort de redressement [...] lié à l'assainissement des finances publiques et de la sécurité sociale en particulier » (Doc. parl., Sénat, 1980-1981, n° 564/1, p. 1) et visait à supprimer « les plus grandes disparités et des discriminations importantes » (ibid., p. 13). Il reposait sur les considérations suivantes : « [...] les allocations en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle sont de plus en plus considérées comme un revenu de remplacement. En fait, les indemnités revêtent un double aspect, elles constituent en même temps un revenu de remplacement et une indemnité de dédommagement. Ainsi, après l'âge de la pension, on peut considérer que le titulaire d'une allocation pour accident de travail ou maladie professionnelle qui reçoit également une pension, bénéficie donc d'un double revenu de remplacement » (ibid., p. 13). »

³ La Cour fait état des règles anti cumul.

Le demandeur dénonce le fait que le Fat est actuellement en boni et que dès lors l'argument d'origine budgétaire visant à préserver un équilibre budgétaire ne peut plus être invoqué.

Il est pourtant acquis qu'une partie des montants transférés par les assureurs et non versés à la victime servent à alimenter le FAT et l'autre partie est versée à l'ONSS- gestion globale (cfr article 59, 8° et 9 de la loi du 10.04.1971). Or, à l'heure actuelle, le budget de la sécurité sociale pris dans son ensemble n'est pas en équilibre.⁴ Dans ces conditions, pour autant que l'on puisse considérer qu'il y a discrimination, celle-ci revêt en tout état de cause un caractère raisonnable en raison de l'objectif poursuivi de la mesure (équilibre budgétaire de la sécurité sociale).

Surabondamment, le tribunal relève que le cumul n'est pas interdit mais limité. Or, force est de constater que d'une façon générale, le potentiel économique d'un travailleur après sa pension est également limité, à tout le moins dans le temps. A suivre l'argumentation du demandeur, une nouvelle discrimination existerait entre le pensionné qui ne serait plus capable de travailler pour des raisons de santé ou liées à l'âge et le travailleur dans les mêmes conditions, ayant toutefois été accidenté, qui se verrait toujours indemnisé pour la perte d'un potentiel économique qu'il ne posséderait plus même en l'absence des séquelles de son accident.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant contradictoirement.

Dit la demande recevable et non fondée.

Confirme la décision litigieuse .

Condamne le défendeur aux dépens du demandeur liquidés à la somme de 120,25€ .

Ainsi jugé le dix janvier 2017 par la deuxième chambre du tribunal du travail d'Arlon, Palais de Justice, Bâtiment A, Place Schalbert 1, composée de A. Godin, Juge président la chambre; K. Collard, juge social employeur; G. Van De Woestyne, juge social ouvrier ; Ph. Franck, greffier.

P. FRANCK

K. COLLARD

G.VAN DE WOESTYNE

A. GODIN

Madame K. Collard, juge social employeur, est légitimement empêchée de signer le présent jugement au délibéré duquel elle a participé (art.785 du C.J.)
Le Greffier,

⁴ En 2015 par exemple, on considérait que le déficit de la sécurité sociale était supérieur à un milliard d'euros.